

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 213 vom 16. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___213

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 213 du 16 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 213 del 16 marzo 2016

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ABUS DE DROIT, ABSENCE INJUSTIFIÉE, EXCUSABILITÉ | 356 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance prend acte du retrait d'une opposition formée contre une ordonnance pénale (cf. art. 356 al. 3 et 4 CPP) est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 9 février 2016/93 ; CREP 13 avril 2015/244 ; CREP 24 septembre 2014/701 ; CREP 10 juin 2013/450). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. L'art. 356 al. 4 CPP ne définit pas à quelles conditions un empêchement peut être considéré comme excusé ou non. Selon la jurisprudence, l'absence doit toutefois être considérée comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure (impossibilité objective de comparaître), mais également en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (TF 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 11.3 et les réf. citées). Dans un arrêt du 27 mars 2014 (ATF 140 IV 86, JdT 2014 IV 296), le Tribunal fédéral a considéré que, sauf abus de droit, la fiction légale selon laquelle l'opposition est réputée retirée en cas de défaut sans excuse à une audition au sens de l'art. 355 al. 2 CPP ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation et des conséquences du défaut de comparution (consid. 2.6). Ce principe est applicable au défaut aux débats au sens de l'art. 356 al. 4 CPP. Toutefois, l'abus de droit est réservé (JdT 2015 III 253).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a fait l'objet de trois citations à comparaître et il a demandé, à trois reprises, le renvoi de l'audience en produisant un certificat médical. Ainsi, le recourant ne saurait invoquer qu'il ignorait les conséquences d'un éventuel défaut de comparution. Ensuite, il ressort du dossier que depuis qu'il a formé opposition contre l'ordonnance pénale du 20 mai 2014, le recourant a systématiquement demandé le report des audiences prévues, mettant ainsi en échec l'avancement de la procédure. En effet, il s'est d'abord retranché derrière le fait qu'il y avait lieu d'attendre l'issue de la procédure administrative le concernant ; il n'a toutefois jamais informé les autorités pénales du fait que le Tribunal administratif fédéral avait définitivement statué dans le cadre de cette procédure par arrêt du 5 juin 2015. Il a ensuite produit plusieurs certificats médicaux pour demander le report des diverses audiences, à chaque fois quelques jours, voire quelques heures seulement avant l'audience. Ainsi, on peut s'étonner que le dernier certificat médical, couvrant précisément la semaine lors de laquelle l'audience était prévue, n'ait pas été produit avant le matin même de l'audience, alors qu'il avait été établi trois jours auparavant. Un tel comportement est proche de l'abus de droit. Quoiqu'il en soit, le dernier certificat médical produit par le recourant, soit celui émis le 22 janvier 2016 par le Dr [...], fait état d'une incapacité de travail pour la période du 21 au 25 janvier 2016, sans toutefois indiquer que cette incapacité aurait empêché X._____ de comparaître à l'audience du 25 janvier 2016. Or une telle précision aurait été nécessaire pour considérer que l'absence du recourant à l'audience du 25 janvier 2016 était excusable (dans ce sens cf. CREP 18 septembre 2015/615 ; CREP 9 février 2015/105 ou CREP 20 janvier 2015/43). A cet égard, et contrairement à ce qu'il a fait plaider, le recourant ne saurait se prévaloir du fait qu'un certificat médical semblable aurait suffi au report de l'audience prévue le 26 octobre 2015. En effet, il ne pouvait pas ignorer que la décision du tribunal de première instance de reporter cette audience ne se fondait pas uniquement sur le certificat médical qu'il avait produit, mais bien davantage sur les informations complémentaires obtenues de la Dresse B._____ confirmant l'incapacité du recourant à comparaître. A cet égard, le courrier adressé le 23 octobre 2015 par le tribunal au recourant et à son défenseur indiquait que ladite audience était renvoyée « au vu du rapport médical adressé par la Dresse B._____ ». Enfin, on ne saurait retenir que ces considérations complémentaires apportées par la psychiatre au mois d'octobre 2015 – selon lesquelles le certificat médical couvrait également une incapacité de l'intéressé de comparaître à l'audience – s'appliqueraient également au certificat médical établi en vue de l'audience du 25 janvier 2016, dès lors que ce dernier certificat émane d'un autre médecin et qu'il a été établi plusieurs mois après. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a retenu que l'absence de comparution du recourant à l'audience du 25 janvier 2016 n'était pas valablement excusée et a considéré que son opposition était réputée retirée au sens de l'art. 356 al. 4 CPP.

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 25 janvier 2016 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 25 janvier 2016 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'X._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à

huit clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Vuithier, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Vice-Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office fédéral des migrations, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.